



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

CONVENTION ANNUELLE FINANCIERE 2019

Subvention de fonctionnement

Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au *Journal officiel de l'Union européenne* du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret n°2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant divers arrêtés relatifs au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Jean-Paul OLLIVIER, Directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-075 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire en faveur de M. Jean-Paul OLLIVIER, Directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

Vu les programmes n° 224 de la Mission Culture ;

Vu la demande de subventions déposée le 07 février 2019 ;

Vu le régime cadre exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020

Entre

Le **MINISTÈRE DE LA CULTURE**,
Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie,
représenté par monsieur le préfet de Normandie, préfet de Seine-Maritime,
et désigné sous le terme « l'Administration », d'une part,

Et

le **CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT RÉGIONAL DE LA VILLE DE ROUEN**
établissement dont le siège social est situé 50 avenue de la Porte des Champs 76000 Rouen
et représenté par monsieur Yvon Robert, maire, dûment mandaté,
N° Siret : 21760540100017
et ci-après désigné « le bénéficiaire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Direction régionale des affaires culturelles de Normandie apporte son soutien à la ville de Rouen pour les actions menées par son Conservatoire à rayonnement régional de musique, danse et théâtre.
Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe de la politique du programme n° 224 de la mission « Culture »;

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet suivant précisé en annexe I à la présente convention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT PROJET

3.1 Le coût total du projet sur la durée de la convention est évalué à 4 888 341 € conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) en annexe III et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts qui peuvent être pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
 - respectent les conditions des 4. et 5. l'article 53 du règlement (UE) n°651/2014, telles que listées en annexe III ;
 - sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe III ;
 - sont nécessaires à la réalisation du [projet ;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet;
 - sont dépensés par le bénéficiaire ;
 - sont identifiables et contrôlables ;
- et les coûts indirects éligibles.

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet.

Le bénéficiaire notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

3.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 6.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, l'administration contribue financièrement au projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention.

La contribution de l'administration est une aide au fonctionnement, au sens de l'annexe III de la présente convention et prendra la forme d'une subvention. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. L'administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 188 000 €, au regard du montant total estimé des coûts éligibles, tels que mentionnés à l'article 3.1.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe III. En cas de déficit ou d'excédent, l'Administration pourra exiger que cet excédent ou ce déficit soit justifié.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 La direction régionale des affaires culturelles de Normandie met en œuvre, au bénéfice du Conservatoire de Rouen pour l'année 2018, une subvention de 188 000 € (cent quatre-vingt-huit mille euros), répartie comme suit :

- 138 000 € pour un soutien au fonctionnement de l'établissement,
- 40 000 € pour un soutien aux actions d'EAC,
- 10 000 € pour un soutien au chant choral.

5.2 La dépense sera imputée sur les crédits délégués au titre de l'exercice 2019 par le Ministère de la culture sur le programme 0224, centre financier 0224-DR76-D676, domaine fonctionnel 0224-02-21, activité 022400060803.

5.3 La présente subvention sera liquidée en un versement sur le compte de la trésorerie dont dépend le bénéficiaire.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Normandie, le Directeur régional des Affaires culturelles est l'ordonnateur secondaire.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Calvados.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier. Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'administration et le bénéficiaire. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Le rapport d'activité, le cas échéant.
- Tout autre document listé en annexe.

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 Le bénéficiaire informe sans délai l'administration de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, Le bénéficiaire en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du Ministère de la culture et la mention écrite suivante « avec le soutien Ministère de la culture – DRAC de Normandie - » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation etc.)

7.4 Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission européenne.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par *le bénéficiaire* sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 peut entraîner le remboursement de l'aide. Tout refus de communication des comptes peut entraîner également le remboursement de l'aide.

8.3 L'administration informe le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ÉVALUATION

L'administration procède à la réalisation d'une évaluation de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 – CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

10.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de l'aide.

10.2 L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. L'administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure au total annuel des coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5, dans la limite du montant prévu à l'article 3.2 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 11 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 – ANNEXES

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 14 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à
le

Pour le bénéficiaire,
LE CONSERVATOIRE DE ROUEN
Le maire de la ville de Rouen

Yvon ROBERT

Fait à Caen,
le

Pour le préfet de la région Normandie et par
délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie

Jean-Paul OLLIVIER

EJ n°

ANNEXE I : LE PROJET

Obligation :

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le(s) projet(s) ci-dessous, destinés à réaliser des missions culturelles visées en préambule.

Projet 1 : Fonctionnement

Charges du projet	Subvention DRAC	Somme des financements publics (affectés au projet)
4 888 341 €	138 000 €	631 300 €

a) Objectif(s) et/ou activité(s) culturels:

- Enseignement de la musique, de la danse et du théâtre.
- Saison artistique intégrée à la vie culturelle du territoire.

b) Public(s) visé(s) :

- Élèves du conservatoire et leurs familles,
- Tout public pour les actions de diffusion,
- Scolaires pour les actions à destination des écoles.

c) Localisation : Agglomération de Rouen.

d) Moyens mis en œuvre : Moyens financiers techniques et humains du conservatoire.

Projet 2 : Actions d'EAC

Charges du projet	Subvention DRAC	Somme des financements publics (affectés au projet)
147 000 €	40 000 €	147 000 €

a) Objectif(s) et/ou activité(s) culturels: Proposer une éducation à la musique, au théâtre, à la danse, dans le cadre d'actions ciblées (scolaires, public empêché, public handicapé, etc.)

b) Public(s) visé(s) : Jeune public et public ciblé.

c) Localisation : Agglomération de Rouen.

d) Moyens mis en œuvre :

- Accueil de classes à horaires aménagés,
- Accueil de classes sur le temps scolaire,
- Accueil de classes sur le temps périscolaire,
- Interventions hebdomadaires au CHU de Rouen et mensuelles au centre Henri Becquerel de Rouen,
- Trois interventions dans l'année à la maison d'arrêt de Rouen,
- Ateliers de pratique artistique pour des publics valides et non valides,
- Accueil des ateliers théâtre de l'association Team (pour les personnes en situation de handicap).

Projet 1 : Chant choral

Charges du projet	Subvention DRAC	Somme des financements publics (affectés au projet)
17 500 €	10 000 €	17 500 €

a) Objectif(s) et/ou activité(s) culturels: Action de développement du chant choral, principalement en direction des écoles situées en zone REP et REP+.

b) Public(s) visé(s) : Élèves des écoles de l'agglomération de Rouen.

c) Localisation : Agglomération de Rouen.

d) Moyens mis en œuvre :

- Moyens financiers techniques et humains du conservatoire,
- Recrutement d'un intervenant.

ANNEXE II : MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Le modèle peut être enrichi autant que de besoin par les parties pour préciser la nature de leurs relations au service du projet financé et les missions respectives en découlant.

Conditions de l'évaluation :

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 6 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Indicateurs quantitatifs :

Projet n°	Objectifs	Indicateurs associés à l'objectif	Valeurs cibles annuelles
Projet 1 : Subvention de fonctionnement	Éducation à la musique, au théâtre et à la danse	Nombre de bénéficiaires	1 230 élèves
	Proposer une programmation artistique	Nombre de spectateurs	30 000
Projet 2 : Actions d'EAC	Éducation à la musique, au théâtre et à la danse pour un public scolaire	Nombre de bénéficiaires	- 366 élèves en classes à horaire aménagé - 430 enfants dans le cadre du CLEAC - 750 enfants dans le cadre de l'accueil méridien - 20 classes dans le cadre de l'heure du conte - 700 enfants accueillis dans le cadre de dispositifs périscolaires
	Éducation à la musique, au théâtre et à la danse pour un public incarcéré	Nombre d'interventions	3
	Éducation à la musique, au théâtre et à la danse pour un public en situation de handicap	Nombre de bénéficiaires	-25 participants par atelier des possibles - 20 jeunes accueillis tous les samedis lors des ateliers théâtre de l'association Team
Projet 3 : Chant choral	Développer le chant choral	Nombre de bénéficiaires	

Indicateurs qualitatifs :

ANNEXE III BUDGET PROJET N°1

Ville de Rouen
Conservatoire à rayonnement régional

BUDGET PRIMITIF 2019

<u>DEPENSES</u>		<u>RECETTES</u>	
DEPENSES DE PERSONNEL	4 626 841,00	SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS :	631 300,00
		. Etat (subvention de fonctionnement)	138 000,00
FRAIS GENERAUX DE FONCTIONNEMENT	71 500,00	. Etat (subvention éducation artistique)	40 000,00
dont :		. Etat (soutien au chant choral)	10 000,00
. Entretien des locaux (ménage, travaux, ascenseurs etc.) :	69 000,00	. Métropole :	323 300,00
. Produits ménagers	2 500,00	. Département :	120 000,00
DIFFUSION ET MANIFESTATION	21 100,00	RECETTES PROPRES	303 000,00
dont :		. Inscription-scolarité	300 000,00
. Divers animations artistiques	11 100,00	. Location salles et auditorium	3 000,00
. Locations d'instruments (spectacles, examens)	3 500,00		
. Frais de transport (échanges pédagogiques, examens)	1 000,00	REDEVANCES	46 000,00
. Frais de réception (spectacles, examens)	4 500,00	. Distributeurs de boisson	6 000,00
. Droits d'auteur	400,00	. Établissements scolaires (collège et lycée)	40 000,00
. Gestion site internet	600,00	AUTRES RECETTES	2 700,00
MATERIEL PEDAGOGIQUE :	41 900,00		
dont :		SOUS-TOTAL	983 000,00
. Acquisitions bibliothèque / Discothèque	13 000,00	PARTICIPATION DE LA VILLE DE ROUEN	3 905 341,00
. SEAM - photocopies de partitions	7 000,00		
. Petites fournitures	4 900,00	TOTAL RECETTES DU CRR	4 888 341,00
. Entretien et réparations d'instruments et de matériel Hi Fi:	17 000,00		
FLUIDES :	127 000,00		
dont budget de fonctionnement	134 500,00		
TOTAL DEPENSES DU CRR	4 888 341,00		

Budget prévisionnel EAC

2-2

Le budget peut être établi sur papier libre

Exercice 2019
Du 01/01 au 31/12/2019

CHARGES	MONTANT⁽²⁾ En EUROS	PRODUITS⁽¹⁾	MONTANT EN EUROS
Charges spécifiques à l'activité du conservatoire			
Achats		1 - Ressources propres	107 000
Prestations de services	4 000	Ville de Rouen	
Matières et fournitures		2 - Subventions demandées :	
		État : (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	
Services extérieurs		DRAC	40 000
Locations	3 000		
Entretien		Région(s) :	
Assurances		Département(s) :	
Autres services extérieurs		Commune(s) :	
Honoraires		Mécénat :	
Publicité	3 000		
Déplacements, missions			
Charges de personnel		CNASEA (emplois aidés)	
Salaires et charges	80 000	Autres recettes attendues (précisez)	
Frais généraux		Demande(s) de financement communautaire	
	60 000		
Coût total du projet		3 - Ressources indirectes affectées	
Emplois des contributions volontaires en nature		Total des recettes	
Secours en nature		Contributions volontaires en nature	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations personnel bénévole		Bénévolat	
		Prestations en nature	
		Dons en nature	
TOTAL	147 000	TOTAL	147 000

Au regard du coût total du projet, la collectivité territoriale sollicite une subvention de 40 000€

Le budget doit être équilibré.

(1) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera susceptible d'être demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

(2) Ne pas indiquer les centimes d'euros.

ANNEXE III BUDGET PROJET N°3

Actions menées en 2019

Renouvellement des actions menées en 2018 sur les mêmes dispositifs

- Virades de l'Espoir

Dans le cadre de l'opération nationale Les Virades de l'Espoir – Vaincre la mucoviscidose, le Conservatoire prend chaque année l'initiative d'un projet artistique original qui intègre 8 classes des écoles rouennaises. Les enfants deviennent à leur tour acteurs d'un projet artistique prenant en charge les parties de chœur préparées en amont dans le cadre d'ateliers consacrés au chant choral (intervention d'Olivier Vonderscher).

- Musique à l'école

Le Conservatoire accueille les restitutions artistiques du dispositif « Musique à l'école » pour 2 concerts valorisant le chant choral et concluant des interventions dans les écoles rouennaises.

8 écoles concernées

4 classes (Maupassant, Sapin, Villon) – 107 élèves (CE1-CE2)

4 classes (Debussy, Rameau) – 124 élèves CE1/CE2

5 classes et demie (Marot, Cavelier, Balzac) – 130 élèves CE1/CE2

Proposition de financement

Dépense		Recette	
Coût transformation de poste	17 500€	DRAC	10 000€
		Participation Ville	7 500€
	17 500€		17 500€

Pourcentage participation DRAC : 57%